

Tal de CONSEIL

1. 1. 1999

2546

A.M. CONSEIL
Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 10 avenue George V - 75008 PARIS
RCS PARIS N° B 381 449 818

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 FEVRIER 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le vingt deux février,

A dix heures,

Les actionnaires de la société « A.M. CONSEIL » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires.

Le commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Alain MINC**, en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame Sophie MINC et **Madame Francine BOISROND**, les deux membres représentant, tant par elles-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelées comme scrutateurs.

Madame Jeannine RICHARD assume les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 9.248 actions sur les 10.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'accusé de réception.

27

- La feuille de présence de l'assemblée et les procurations données par les actionnaires représentés.
- Un exemplaire des statuts à jour de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions.

Le président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social pour un montant maximum de deux millions (2.000.000) de francs par voie de rachat d'actions ;
- Pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises.

Puis, il donne lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide la réalisation d'une réduction du capital social pour un montant maximum de deux millions (2.000.000) de francs, par voie de rachat, en vue de leur annulation, d'actions toutes entièrement libérées, détenues par les actionnaires.

Le prix de rachat est fixé à mille cinq cents (1.500) francs pour chaque action d'une valeur nominale de mille (1.000) francs.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur les réserves distribuables et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour, s'il la juge opportune, compte tenu notamment de l'attitude des créanciers sociaux, la mener à bonne fin et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'ils appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme



R.D. Paris 8ème Champs Élysées

ENREGISTRÉ A LA RECETTE

le 10 MAI 1999

28 163 Case 6

RECU 228500

20000500

SIGNATURE

A.M. CONSEIL

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 10 avenue George V - 75008 PARIS
RCS PARIS N° B 381 449 818

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 AVRIL 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le vingt trois avril,

Au siège social, à onze heures.

Les administrateurs de la société « A.M. CONSEIL » se sont réunis au siège social sur convocation du président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Alain MINC, président,
- Madame Sophie MINC, administrateur,
- Madame Francine BOISRON, administrateur.

Le conseil réunissant ainsi la présence effective de tous les administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Alain MINC préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Madame Jeannine RICHARD assume les fonctions de secrétaire.

Sur la demande du président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le conseil.

Le président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- Achat d'actions de la société : arrêté du nombre d'actions présentées à l'achat ;
- Réduction du capital social par annulation des actions achetées ;
- Modification corrélative des statuts ;

EXPOSE

Le président rappelle :

27

PAGE ANNULÉE
Art. 505 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- que par délibération en date du 22 février 1999, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de deux millions (2.000.000) de francs par rachat d'actions de la société ;
- que le prix de rachat de chaque action a été fixé à la somme de mille cinq cents (1.500) francs ;
- que l'assemblée générale a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de réalisation de la réduction de capital en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de trois mois à compter du jour de la délibération de l'assemblée et de modification corrélative des statuts ;
- que l'avis de réduction de capital a été publié le 25 février 1999, dans le journal d'annonces légales "La loi" ;
- que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS, le 2 mars 1999,
- qu'à la suite de cette publication et de ce dépôt, aucune opposition n'a été signifiée à la société dans le délai légal.
- qu'aux termes d'une délibération en date du 9 avril 1999, le conseil d'administration a décidé une offre d'achat aux conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1999 ;
- que cette offre d'achat a été notifiée à chaque actionnaire par lettre adressée par porteur le 9 avril 1999, ladite offre étant valable pendant une durée de trente jours à compter de sa notification.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le président présente au conseil les demandes reçues de tous les actionnaires.

Le conseil procède à un examen approfondi de ces documents et constate que seule une offre de rachat d'actions pour un montant nominal de deux millions (2.000.000) de francs a été faite.

En conséquence, le conseil arrête à deux mille (2.000) le nombre d'actions rachetées, ledit rachat étant opéré comme suit :

- à la société ARTEMIS, ayant son siège social 5 boulevard de Latour Maubourg - 75007 PARIS : deux mille (2.000) actions.

Il décide, à l'unanimité, d'annuler lesdites actions et de fixer à deux millions (2.000.000) de francs le montant de la réduction du capital social.

Il décide d'imputer sur le compte "Report à nouveau", la différence entre le montant total des actions rachetées s'élevant à trois millions (3.000.000) de francs et la valeur nominale de ces actions soit deux millions (2.000.000) de francs, soit une imputation de un million (1.000.000) de francs.

Le conseil, à l'unanimité, constate que le capital se trouve réduit à huit millions (8.000.000) de francs.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des décisions qui précèdent, le conseil, à l'unanimité décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit:

"ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Il a été fait apport à la société lors sa constitution en date du 21 mars 1991, d'une somme de 250.000 francs, en numéraire, libérée du quart lors de la constitution de la société et intégralement libérée depuis ainsi qu'il a été constaté aux termes du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la société, en date du 30 juin 1993,	250.000 francs
2°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.750.000 francs, par incorporation de réserves, ci	9.750.000 francs
3°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 22 février 1999, le capital social a été réduit de 2.000.000 de francs.	2.000.000 francs
Valeur totale des apports, égale au montant du capital social ci-après énoncé	----- 8.000.000 francs =====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

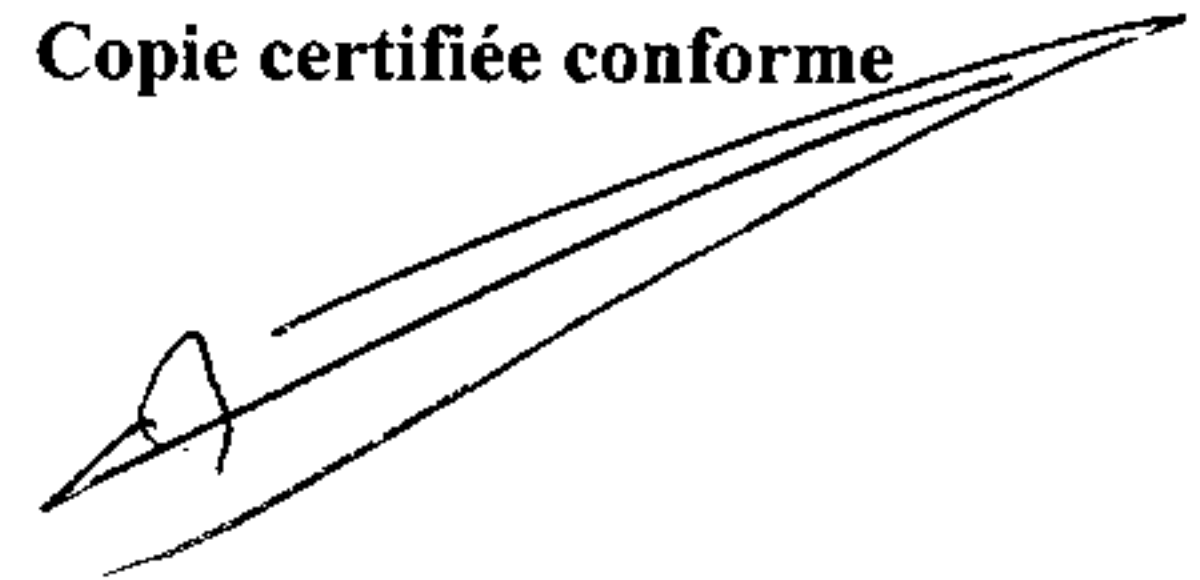
Le capital social est égal à HUIT MILLIONS (8.000.000) de FRANCS. Il est divisé en huit mille (8.000) actions de mille (1.000) francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées."

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

Copie certifiée conforme



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A.M. CONSEIL

Société anonyme au capital de F 8.000.000

Siège social : 10, avenue George V, 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 381 449 818

S T A T U T S

(MIS A JOUR AU 23 AVRIL 1998)

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet principal en France et dans tous les pays :

- pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'assistance, au conseil et au service, sous toutes formes, à toute personne physique ou morale en matière de gestion, de direction d'entreprises, d'organisation, de développement ou de stratégie et dans les domaines ci-après énoncés;
- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises françaises ou étrangères, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier ou agricole ;
- la gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A.M. CONSEIL

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à Paris (75008), 10 avenue George V.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Il a été fait apport à la société lors sa constitution en date du 21 mars 1991, d'une somme de 250.000 francs, en numéraire, libérée du quart lors de la constitution de la société et intégralement libérée depuis ainsi qu'il a été constaté aux termes du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la société, en date du 30

juin 1993,	250.000 francs
2°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.750.000 francs, par incorporation de réserves, ci	9.750.000 francs
3°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 22 février 1999, le capital social a été réduit de 2.000.000 de francs.	2.000.000 francs
Valeur totale des apports, égale au montant du capital social ci-après énoncé	----- 8.000.000 francs =====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à HUIT MILLIONS (8.000.000) de FRANCS. Il est divisé en huit mille (8.000) actions de mille (1.000) francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions peuvent revêtir soit la forme nominative, soit la forme au porteur.

Quelle que soit leur forme, les actions sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

L'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire et leur paiement en actions.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera, dans les mêmes conditions, à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital, et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration comptant, au plus, douze membres. En cas de fusion, ce nombre pourra être augmenté dans les limites et conditions fixées par la loi.

Pendant toute la durée de son mandat, chacun des administrateurs doit être propriétaire d'au moins une action de la société.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration reçoit les jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont le montant, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le conseil peut également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, dans les conditions prévues par la loi. Le Président, le ou les Vice-Présidents et le ou les Directeurs Généraux pourront exercer leurs fonctions pour une durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni en tout état de cause la date à laquelle ils auront atteint l'âge de soixante-cinq ans.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du conseil d'administration, et éventuellement des directeurs généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur général ou le Vice-Président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres un Président de séance.

ARTICLE 16 - COLLEGE DE CENSEURS

L'assemblée générale peut nommer un collège de censeurs de six membres au maximum.

La durée maximum du mandat des censeurs est de six ans.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont déterminés pour chaque exercice conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

~~copie certifiée conforme~~

~~17~~